

**REDEVANCE POUR OCCUPATION COMMERCIALE  
DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de CREPY-EN-VALOIS,

Vu la délibération du Conseil municipal DEL2021-10-04 du 26 octobre 2021, portant délégation de pouvoir au Maire en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'autorisation d'occupation du domaine public à usage commercial accordée à la société TRYBA, pour l'installation d'un barnum d'une surface de 96 m<sup>2</sup> et d'un camion frigorifique de type traiteur de 20 m<sup>3</sup> sur la place Michel Dupuy à Crépy-en-Valois, du 27 au 28 juin 2025, afin de fêter l'anniversaire de l'enseigne,

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance correspondante,

**DECIDE**

**Article 1 :**

Pour l'occupation du domaine public communal, place Michel Dupuy les 27 et 28 juin 2025, la société TRYBA est redevable d'une redevance d'un montant fixé à 338 €.

**Article 2 :**

Cette redevance d'occupation du domaine public est payable à réception du titre de recettes correspondant.

**Article 3 :**

La présente décision est soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations, et il en sera rendu compte au prochain Conseil municipal.

Fait à Crépy-en-Valois, le 30 décembre 2025.

Par délégation du Conseil municipal,  
Virginie DOUAT,  
Maire de Crépy-en-Valois



**PUBLICATION**

Date de mise en ligne sur le site  
Internet de la Commune :

08 JAN. 2026

Accusé de réception en préfecture  
060-216001750-20251230-DEC2025-121-DE  
Date de télétransmission : 08/01/2026  
Date de réception préfecture : 08/01/2026